



## Recommandation de la Commission fédérale de la consommation (CFC) du 27 janvier 2021 concernant l'internet des objets : un « objet » peut-il fonctionner sans flux de données ?

Conformément aux art. 9, al. 2, de la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et l'art. 1er du Règlement de la CFC du 1<sup>er</sup> février 1966, la CFC adresse au Conseil fédéral la présente

### RECOMMANDATION

#### Contexte

La numérisation qui touche les appareils, les immeubles et les infrastructures entraîne la mise en réseau des objets (internet des objets – objets connectés). Des appareils/produits personnels peuvent alors communiquer entre eux et échanger des données. Ces flux et échanges de données peuvent être souhaitables à différents points de vue. Ils permettent aux fournisseurs d'améliorer constamment leurs produits grâce aux informations reçues, ce qui est dans leur intérêt et dans celui du consommateur. Dans le même temps, cet échange de données comporte des risques potentiels, surtout en ce qui concerne les données personnelles et leur utilisation par des tiers à des fins étrangères. Il n'est aujourd'hui pas encore possible de prendre la pleine mesure des conséquences du développement de la numérisation. On constate en revanche déjà qu'un nombre important de consommateurs n'ont pas envie que leurs données soient transmises sans restrictions, ni ne veulent s'engager dans une relation de dépendance sans fin à l'égard du fournisseur ou du vendeur dès l'achat d'un produit. La plupart des consommateurs veulent au moins pouvoir décider quelles données seront transmises et à qui. En outre, les objets connectés peuvent devenir la cible de cyberattaques, ce qui, dans certains cas, peut provoquer des dommages personnels et financiers considérables.

À la suite d'une discussion approfondie sur les conséquences possibles et les interrogations des consommateurs relatives à l'internet des objets, la CFC a établi les principes suivants :

- 1. Droit d'utiliser l'objet sans activer les données :** les appareils et produits relevant du domaine de l'internet des objets devraient avoir un certain nombre de fonctions qui puissent être utilisées sans échange de données ; ces fonctions devraient être présentées clairement lors de la vente. Si un appareil ne peut pas fonctionner sans transférer de données, cette caractéristique doit être clairement indiqué avant l'achat et lors de la conclusion du contrat.
- 2. Transparence :** les fournisseurs d'appareils utilisant l'internet des objets doivent indiquer aux clients de manière claire et compréhensible quelles données sont transférées, à qui et dans quelle mesure.
- 3. Accord (*opt in*) :** les fournisseurs d'appareils relevant de l'internet des objets ou les destinataires des données doivent obtenir régulièrement le renouvellement de l'accord du propriétaire du produit pour pouvoir utiliser les données. La possibilité pour le consommateur de retirer son consentement en tout temps doit être autorisée et possible en application du point 1.
- 4. Droit aux données :** les données produites par le consommateur lui appartiennent dans le sens où il doit donner son accord à leur collecte et à leur utilisation.

5. **Sécurité/responsabilité** : les fournisseurs d'appareils relevant de l'internet des objets doivent garantir dans la mesure du possible que, même en l'absence de consentement au transfert des données, les appareils relevant de l'internet des objets ne subiront pas de cyberattaque. Ils mettent régulièrement et gratuitement à disposition des mises à jour de sécurité, afin d'assurer la sécurité de l'appareil et de combler les lacunes de sécurité. Les dommages résultant de l'absence de mise à jour de sécurité doivent également tomber sous le coup de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits.

#### **Recommandation de la CFC au Conseil fédéral**

La CFC estime qu'il est nécessaire d'agir dans le domaine de l'internet des objets. Elle recommande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur ce thème, qui examinera notamment si et dans quelle mesure les cinq principes mentionnés ci-dessus sont déjà couverts par des lois en vigueur.

Le rapport devra également montrer si une loi spéciale est nécessaire ou s'il est plus indiqué d'adapter ponctuellement différentes lois.

Commission fédérale de la consommation (CFC)